

AIR CANADA

Politique de la majorité des voix

Le conseil d'administration (le « conseil ») est d'avis que chacun de ses membres doit avoir la confiance et le soutien des actionnaires d'Air Canada. À cette fin, le conseil a adopté à l'unanimité la présente politique de la majorité des voix et les candidats à l'élection au conseil devront confirmer qu'ils s'engagent à respecter cette politique.

Les formulaires de procuration pour l'élection des administrateurs permettront aux actionnaires de voter « en faveur » de chaque candidat séparément ou de « s'abstenir » de voter pour un candidat donné. Le conseil veillera à ce que soient consignés le nombre de votes en faveur et le nombre d'abstentions qu'a obtenus chaque candidat à un poste d'administrateur et à ce que le résultat soit rendu public par voie de communiqué sans délai après l'assemblée des actionnaires.

Le candidat à un poste d'administrateur qui reçoit plus d'abstentions que de voix favorables de la part des actionnaires doit remettre sa démission au conseil immédiatement après l'assemblée des actionnaires.

Le conseil soumettra la démission au comité de gouvernance et de mises en candidature (le « comité ») pour qu'il l'examine. Le comité se penchera sur l'offre de démission de l'administrateur et recommandera au conseil de l'accepter ou non.

En l'absence de circonstances exceptionnelles, le conseil acceptera la démission, qui prendra effet dès son acceptation. Le conseil doit rendre sa décision définitive dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'assemblée des actionnaires et en faire l'annonce rapidement (en précisant ses motifs exceptionnels s'il refuse la démission) par voie de communiqué.

L'administrateur qui remet sa démission conformément à la présente politique ne peut pas participer aux réunions du comité ni à celles du conseil où sa démission est discutée.

La présente politique ne s'applique pas à une élection où il y a concurrence, c'est-à-dire où le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire.

Sous réserve des restrictions prévues par les lois sur les sociétés, si le conseil accepte la démission d'un administrateur, il peut (i) laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des administrateurs; (ii) pourvoir le poste vacant en nommant un nouvel administrateur qu'il estime mériter la confiance des actionnaires, ou encore (iii) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires pour évaluer la candidature d'un nouveau candidat au poste d'administrateur afin de pourvoir le poste vacant.

Le 30 mars 2015